



Le 10 mai 2022

[TRADUCTION]

Par courriel : [lcjc@sen.parl.gc.ca](mailto:lcjc@sen.parl.gc.ca)

L'honorable Mobina S. B. Jaffer  
Présidente  
Comité permanent des affaires juridiques et constitutionnelles  
Sénat du Canada  
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

**Objet : Projet de loi S-4 – Modification du *Code criminel* et de la *Loi sur l'identification des criminels* (réponse à la COVID-19 et autres mesures)**

Madame la Sénatrice,

Je vous écris de la part de la Section du droit pénal de l'Association du Barreau canadien (Section de l'ABC) au sujet du projet de loi S-4, *Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur l'identification des criminels et apportant des modifications connexes à d'autres lois*, qui a été déposé le 8 février 2022.

L'ABC, une association nationale qui regroupe plus de 36 000 membres, dont des juristes, des étudiants et étudiantes en droit, des notaires et des universitaires, a pour mandat de chercher des moyens d'améliorer le droit et l'administration de la justice. Sa Section du droit pénal compte dans ses rangs des procureurs de la Couronne et des avocats et avocates de la défense provenant de partout au pays. Ceux-ci plaident au quotidien devant les cours pénales et sont à l'avant-garde de l'adaptation des tribunaux devant l'augmentation des instances virtuelles en contexte de pandémie de COVID-19.

Les principaux objectifs du projet de loi S-4 sont de clarifier et d'harmoniser le libellé du *Code criminel*, de mettre à jour, en réponse à la pandémie, les dispositions concernant les comparutions à distance, de simplifier le processus de délivrance de mandat et de modifier la *Loi sur l'identification des criminels*. La Section de l'ABC est généralement favorable aux modifications proposées, mais aimerait soulever les questions suivantes.

### **Comparutions à distance**

La Section de l'ABC appuie globalement le recours accru aux comparutions à distance dans les affaires pénales. Elle approuve également l'idée de faire du consentement des parties le principe directeur pour déterminer si l'accusé peut comparaître à distance, et encourage par ailleurs la généralisation de cette exigence à toutes les comparutions à distance où des témoignages sont entendus; il faudrait donc obtenir le consentement de la Couronne pour qu'un plaidoyer de culpabilité en détention soit fait à distance.

Le consentement des accusés est primordial parce que bon nombre d'entre eux (les sans-abri, les toxicomanes et les personnes atteintes de maladie mentale) n'ont pas facilement accès aux technologies à distance, comme les audioconférences et les vidéoconférences. Ces dernières en particulier sont un outil important pour l'accès à la justice, mais pour de nombreuses personnes qui se retrouvent face à la justice pénale, elles ne sauraient constituer la norme.

### **Dispositions relatives aux comparutions à distance**

Premièrement, l'article 715.23<sup>1</sup> du projet de loi énumère les facteurs dont le tribunal doit tenir compte pour décider s'il permet la comparution à distance de l'accusé ou d'un témoin. La Section de l'ABC recommande l'ajout à cette liste des trois facteurs suivants :

1. l'accès des parties à la technologie nécessaire pour maintenir une connexion stable, produire des pièces et entendre les délibérations;
2. les facteurs particuliers à prendre en considération pour maintenir le principe de la publicité de la justice (en particulier pour les affaires très médiatisées);
3. les questions de sécurité qui se posent dans l'affaire.

La Section de l'ABC recommande également de permettre expressément aux juges d'autoriser la comparution à distance « selon toutes conditions appropriées dans les circonstances ». Ainsi, ceux-ci pourraient régler dès le départ des questions comme le lieu approprié pour les témoignages, plutôt que d'attendre qu'elles soient soulevées le jour de l'audience ou du procès.

Deuxièmement, la proposition de l'article 715.234 sur le plaidoyer et de l'article 715.235 sur la détermination de la peine (permettant aux accusés de comparaître par audioconférence ou vidéoconférence) comporte des limites, comme la possibilité plus ou moins effective de recourir à la vidéoconférence. Bien que la Section de l'ABC reconnaisse que la disponibilité généralisée de la vidéoconférence a accru l'accès à la justice, elle soulève tout de même les préoccupations suivantes.

D'abord, il est souvent impossible de vérifier l'identité d'une personne lorsqu'elle comparaît par audioconférence. Nous proposons de n'utiliser cette technologie que lorsque son identité peut être vérifiée avec certitude, par exemple si elle est accompagnée d'un avocat.

Ensuite, nous craignons que les acteurs judiciaires ne soient entraînés dans un engrenage dangereux en n'investissant pas dans la technologie nécessaire. Les membres de la Section de l'ABC signalent que les établissements correctionnels font souvent comparaître les accusés par téléphone pour certaines procédures lorsque toutes les salles de vidéo sont occupées. L'accusé doit alors choisir entre consentir à procéder par téléphone ou demander le report de l'audience à un autre jour s'il veut bénéficier de la vidéoconférence. Or, il n'est pas raisonnable de présenter l'audioconférence comme solution de rechange à la vidéoconférence faute de pouvoir rendre cette dernière accessible à tous.

Troisièmement, la question de savoir si un procès peut se dérouler à distance relève du juge du procès. Or à chaque juridiction son approche, et certaines d'entre elles exigent que les requêtes soient entendues en personne par le juge du procès, même lorsque les deux parties consentent à être entendues à distance. Cette exigence peut créer des casse-têtes en matière de planification, particulièrement en période d'engorgement des rôles des tribunaux, lorsqu'il faut trouver un créneau avec le juge avant le procès, et aussi en matière d'arrangements avec les témoins et de préparatifs de voyage.

---

<sup>1</sup> Les articles du projet de loi S-4 mentionnés dans la présente lettre sont reproduits en annexe pour en faciliter la consultation.

La Section de l'ABC appuierait l'ajout, aux deux articles susmentionnés, d'une disposition autorisant et/ou obligeant tout juge de la juridiction compétente à entendre la requête si toutes les parties consentent à ce que l'affaire se déroule à distance (une telle obligation pourrait par exemple se lire ainsi : « Le tribunal permet à un accusé ou à un témoin de comparaître par vidéoconférence si l'accusé et le poursuivant y consentent »). Cela simplifierait les requêtes de cette nature et libérerait des ressources judiciaires pour traiter des questions plus urgentes.

### **Dispositions relatives aux télémandats et aux autres types de mandats**

La Section de l'ABC appuie la modernisation des dispositions relatives aux télémandats. Les modifications proposées simplifient le processus de délivrance de mandat et permettent de mieux utiliser les ressources policières. Elle est également favorable à la nouvelle obligation de remettre les documents du mandat aux personnes dont les biens font l'objet d'une perquisition.

### **Sélection des jurés**

La Section de l'ABC appuie en partie les propositions visant à intégrer la vidéoconférence au processus de sélection des jurés. En effet, la vidéoconférence convient très bien aux questions préliminaires, par exemple les observations préliminaires du juge du procès ou les contrôles préliminaires relatifs à la citoyenneté, à la langue ou aux récusations non motivées.

Toutefois, la Section de l'ABC ne recommande pas que le processus de récusation motivée soit mené, ou que le serment ou l'affirmation solennelle soient administrés, par vidéoconférence. La possibilité pour le juré potentiel et l'accusé de se voir l'un l'autre en personne a une valeur qualitative inestimable. C'est leur première occasion de se rencontrer, et l'avocat pourrait avoir des observations à faire sur des aspects subtils de la réaction du juré par rapport au biais ou à d'autres paramètres de l'admissibilité du juré.

De plus, la vidéoconférence ne permet pas aux avocats d'évaluer la représentativité du jury dans son ensemble et, partant, de la remettre en question. Il doit donc y avoir un mécanisme permettant aux avocats de bien connaître la composition du jury, que ce soit au moyen d'un questionnaire ou en donnant aux avocats de la défense la possibilité de voir la salle de sélection des jurés.

### **Modification de la *Loi sur l'identification des criminels***

La Section de l'ABC comprend qu'il faille modifier la *Loi sur l'identification des criminels* et les dispositions connexes du *Code criminel*. Toutefois, il faut trouver un équilibre entre l'intérêt sociétal de recueillir des empreintes digitales pour enquêter sur les crimes, d'une part, et le droit à la vie privée des personnes qui n'ont pas encore franchi le banc des accusés, d'autre part.

Premièrement, le nom de la Loi lui-même constitue un abus de langage. Lorsque des empreintes digitales sont prises sur une personne accusée au criminel, cette personne n'est pas un « criminel », selon le principe de la présomption d'innocence. Il faudrait trouver un titre qui soit plus en phase avec la *Charte des droits et libertés*.

Deuxièmement, il faut plus de clarté dans les cas où l'accusé reçoit une assignation pour la prise de ses empreintes digitales, mais que les accusations sous-jacentes ne sont jamais portées devant le tribunal. Cela se produit dans deux cas de figure.

1. Lorsqu'une citation à comparaître, assortie d'une assignation pour prise d'empreintes digitales, est délivrée à une personne accusée sur les lieux, mais que les renseignements à

caractère pénal ne sont jamais déposés auprès du tribunal. À l'ère post-*Jordan*<sup>2</sup>, ce scénario est de plus en plus courant, car dans les provinces et territoires où il faut faire approuver les inculpations, comme en Colombie-Britannique, on retarde souvent le dépôt des accusations (qui lance le compte à rebours des délais indus) jusqu'à ce que l'enquête soit terminée.

2. Lorsque les accusations sont retirées ou suspendues devant le tribunal avant la date de retour indiquée sur l'assignation pour prise d'empreintes digitales.

Dans les deux cas, l'absence d'accusation au criminel devant le tribunal devrait libérer la personne de son obligation de fournir ses empreintes digitales. Il faut tenir compte du droit à la vie privée des personnes impliquées dans une affaire pénale qui n'est finalement pas intentée, et penser en particulier aux conséquences pour les jeunes, les personnes vulnérables et les personnes racisées qui doivent se présenter au poste de police.

Cela pourrait se faire, par exemple, en demandant que l'assignation soit annulée, comme si c'était un mandat d'amener ou un mandat d'arrêt décerné en séance. Ou encore, on pourrait ajouter une disposition précisant que l'assignation n'est pas valide si aucune accusation n'est portée avant la date qui y est indiquée. De plus, un mécanisme de présomption d'innocence devrait être mis en place pour que les dossiers dactyloscopiques d'une personne soient détruits sur preuve du retrait de l'affaire ou de l'absence de dépôt de renseignements avant la date de retour indiquée sur l'assignation. Ces types de dossiers de non-déclaration de culpabilité peuvent avoir des répercussions profondes sur la vie d'une personne. Ils peuvent être utilisés plus tard pour relier la personne à des allégations non prouvées d'inconduite aux fins de la « vérification du casier judiciaire », mettant ainsi en péril les perspectives d'emploi ou les possibilités de bénévolat et d'études.

Nous espérons que ces observations vous seront utiles.

Je vous prie d'agréer, Madame la Sénatrice, l'expression de ma considération respectueuse.

*(lettre originale signée par Julie Terrien pour Tony Paisana)*

Tony Paisana  
Président, Section du droit pénal

---

<sup>2</sup> R. c. *Jordan*, [2016] 1 R.C.S. 631.

## Annexe

Les définitions suivantes du projet de loi S-4 sont mentionnées dans la lettre de la section de l'ABC.

### 45 L'article 715.21 de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

#### Attendance

**715.21** Except as otherwise provided in this Act, a person who appears at, participates in or presides at a proceeding shall do so in person.  
2019, ch. 25, art. 292

### 46 L'intertitre précédant l'article 715.23 et les articles 715.23 et 715.24 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

#### Dispositions générales

##### Motifs

**715.221** S'il rejette une demande visant la comparution ou la participation d'une personne par audioconférence ou vidéoconférence au titre de la présente partie, le tribunal porte au dossier les motifs du rejet.

##### Cessation

**715.222** S'il permet ou exige la comparution ou la participation d'une personne par audioconférence ou vidéoconférence au titre de la présente partie, le tribunal peut, en tout temps, mettre fin à l'utilisation du moyen en cause et prendre toute mesure qu'il estime indiquée dans les circonstances en vue de la comparution ou de la participation de la personne.

#### Accusés et contrevenants

##### Considérations — comparution par audioconférence ou vidéoconférence

**715.23** Avant de rendre une décision permettant d'exiger la comparution de l'accusé ou du contrevenant par audioconférence ou vidéoconférence au titre de l'un des articles 715.231 à 715.241, le tribunal doit estimer que la comparution par ces moyens est indiquée, eu égard aux circonstances, notamment :

- a) le lieu où se trouve l'accusé ou le contrevenant et sa situation personnelle;
- b) les coûts que sa comparution en personne impliquerait;
- c) le caractère approprié du lieu à partir duquel il comparaitra;
- d) son droit à un procès public et équitable;
- e) la nature et la gravité de l'infraction.

##### Procès — acte criminel

**715.233** Avec le consentement du poursuivant et de l'accusé, le tribunal peut permettre à ce dernier de comparaître par vidéoconférence à son procès pour un acte criminel. Toutefois, s'il s'agit d'un procès devant jury, l'accusé ne peut comparaître par vidéoconférence durant la présentation de la preuve au jury.

##### Plaidoyer

**715.234 (1)** Avec le consentement du poursuivant et de l'accusé, le tribunal peut permettre à ce dernier de comparaître par audioconférence ou vidéoconférence pour enregistrer son plaidoyer.

**Restriction**

(2) Toutefois, le tribunal ne peut permettre à l'accusé de comparaître par audioconférence que s'il est convaincu, à la fois, que :

- a) la vidéoconférence n'est pas facilement accessible;
- b) la comparution par audioconférence lui permettrait de vérifier si les conditions pour accepter un plaidoyer de culpabilité qui sont prévues au paragraphe 606(1.1) sont remplies, même s'il ne peut voir l'accusé.

**Détermination de la peine**

**715.235 (1)** Avec le consentement du poursuivant et du contrevenant, le tribunal peut permettre à ce dernier de comparaître par audioconférence ou vidéoconférence pour la détermination de la peine.

**Restriction**

(2) Toutefois, le tribunal ne peut permettre au contrevenant de comparaître par audioconférence que si la vidéoconférence n'est pas facilement accessible.